

Limoges, le 09 septembre 2019

Le rectrice de l'académie de Limoges, chancelière des universités

à

Mesdames et messieurs les chefs des établissements publics et privés

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du 1^{er} degré
S/c de madame et messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs IA-IPR, IEN-ET/EG, IEN/IO
Mesdames les médecins conseillères techniques des IA DASEN

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Service

Ecole inclusive

Affaire suivie par

Valérie MAURIN DULAC

Références

VMD/FZ

Téléphone

05 55 11 43 64

Mél

ctash@ac-limoges.fr

Site internet

<http://www.ac-limoges.fr>

Rectorat

13 rue François Chénieux

CS 23124

87031 Limoges cedex 1

Objet : Dispense d'enseignement au bénéfice des élèves en situation de handicap

Le décret n°2014-1485 du 11 décembre 2014 publié au JORF du 12 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap introduit un nouveau droit se traduisant par une « autorisation de dispense d'enseignement ».

Avant toute demande de cette nature, il est indispensable de mettre en œuvre tous les aménagements et adaptations nécessaires au suivi de tous les enseignements par l'élève. La dispense d'enseignement, conditionnée à l'existence d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), n'est envisageable que dans les cas où il n'est pas possible de rendre ces enseignements accessibles en raison des difficultés majeures engendrées par le handicap de l'élève. Cette dispense ne concerne donc pas les élèves bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ni d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Bien que cette dispense doive être abordée en équipe de suivi de la scolarisation (ESS), seuls l'élève ou ses représentants légaux peuvent en faire la demande. Les chefs d'établissement et les inspecteurs chargés d'une circonscription du 1^{er} degré engageront la procédure. L'enseignant référent chargé du suivi du dossier de l'élève leur apportera son concours. De plus, l'avis du médecin conseiller technique de l'IA DASEN sera sollicité en tant que de besoin.

La dispense est accordée pour l'année scolaire. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement l'année suivante si cela est nécessaire.

Il convient de rappeler que cette dispense ne crée pas un droit à bénéficier d'une dispense des épreuves aux examens ou concours correspondantes. Le droit de dispense d'enseignement créé par le décret est strictement distinct du droit à dispense d'épreuves d'examen ou de concours. Pour rappel, les dispenses d'épreuves sont encadrées par la réglementation et leur régime varie selon les examens et les concours.

Je vous remercie de votre engagement dans la mise en œuvre de cette procédure au bénéfice des élèves en situation de handicap.

Anne Laude